

Ordonnance sur l'organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

LEX 1.1.1

Du 1^{er} mars 2004 (état au 01.01.2026)

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'art. 3, al. 1, let. a. de l'ordonnance du 13 novembre 2003 sur l'EPFZ et l'EPFL¹,
arrête :

Section 1 Dispositions Générales

Article 1 Objet

La présente ordonnance définit la structure de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), l'organisation et les compétences décisionnelles de sa Direction et de ses membres, de ses facultés, de son collège et de ses services de support.

Article 2 Structure et siège

¹ L'EPFL est structurée en une Direction, des facultés, un collège, une Assemblée d'Ecole qui représente chaque groupe de personnes relevant de l'Ecole, des centres et plateformes ainsi que des services de support.

² Le siège de l'EPFL est à Ecublens (Vaud).

Section 2 Direction de l'EPFL

Chapitre 1 : Composition, organisation et compétences

Article 3 Composition et organisation

¹ La Direction de l'EPFL se compose des membres suivants :

- a. la Présidente ou le Président ;
- b. la Vice-présidente ou le Vice-président académique (VPA / Provost) ;
- c. la Vice-présidente ou le Vice-président pour le soutien aux initiatives stratégiques (VPS) ;
- d. la Vice-présidente ou le Vice-président pour l'innovation et l'impact (VPI) ;
- e. la Vice-présidente ou le Vice-président pour le développement humain (VPH) ;
- f. la Vice-présidente ou le Vice-président pour les finances (VPF) ;
- g. la Vice-présidente ou le Vice-président pour les opérations (VPO) ;

² La suppléance de la Présidente ou du Président est assurée par la Vice-présidente ou le Vice-président académique

³ La Direction est constituée majoritairement de professeures et professeurs de l'EPFL.

⁴ La Vice-présidente ou le Vice-président académique peut s'adjoindre des Vice-présidentes et Vice-présidents associés.

⁵ Les décisions de la Direction sont prises à la majorité de ses membres pour autant que le quorum de cinq (5) membres soit atteint. Elles sont protocolées.

⁶ Les séances de la Direction de l'EPFL sont dirigées par la Présidente ou le Président ou en cas d'absence par la Vice-présidente ou le Vice-président académique.

⁷ En coordination avec la Vice-présidente ou le Vice-président académique, les Vice-présidentes et Vice-présidents associés ainsi que les Doyennes et Doyens de faculté² et la Directrice ou le Directeur de collège sont régulièrement invités à participer, avec voix consultative, aux séances de Direction.

⁸ La Direction peut s'adjoindre des membres du bureau de la présidence qui prennent part aux

¹ [RS 414.110.37](#).

² Dans la suite du texte, le terme « Doyenne et Doyen » recouvre également « la Directrice ou le Directeur de collège »

séances de Direction avec voix consultative.

⁹ Pour ses prises de décisions, la Direction peut s'appuyer sur les recommandations de comités de l'EPFL dont notamment le « Comité Stratégique Académique » et le « Comité Risk Management ».

Article 4 Responsabilités de la Direction de l'EPFL

¹ La Direction de l'EPFL a les responsabilités suivantes :

- a. elle adopte les ordonnances, directives et règlements de l'EPFL, sous réserve des délégations de compétence prévues dans la présente ordonnance ;
- b. elle adopte le règlement d'organisation des facultés et collège, notamment sur proposition des Doyennes et Doyens de faculté ;
- c. elle approuve, notamment sur proposition des Doyennes ou Doyens de faculté concernés, la création ou la suppression d'instituts, de laboratoires, de chaires et de centres ;
- d. elle approuve, notamment sur proposition de la Doyenne ou du Doyen de faculté concerné, la création et la suppression de cursus académiques ;
- e. elle prend les décisions en qualité d'employeur pour le personnel de l'EPFL, sur proposition de la Vice-présidente ou du Vice-président pour le développement humain (VPH) ;
- f. elle assure la participation des partenaires sociaux au sein des unités pour toutes les questions d'ordre général en rapport avec le personnel ;
- g. elle nomme les autres membres des Directions de facultés et de collège selon la procédure définie à l'art. 20 ci-après ;
- h. elle nomme les Vice-présidentes et Vice-présidents associés sur proposition de la Vice-présidente ou du Vice-président académique ;
- i. pour chaque campus de l'EPFL installé hors du canton de Vaud, elle nomme sur proposition de la Vice-présidente ou du Vice-président académique un Comité de Campus et sur proposition de la Vice-présidente ou du Vice-président pour les opérations une Directrice ou un Directeur opérationnel ;
- j. elle nomme les Vice-doyennes et Vice-doyens, les Directrices et Directeurs de section, d'instituts et de centres rattachés aux facultés, sur proposition de la Doyenne ou du Doyen de la faculté concernée ainsi que les Directrices et Directeurs de programmes doctoraux sur proposition de la vice-présidence académique ;
- k. elle décide du lancement et du financement de projets stratégiques transversaux ;
- l. elle adopte le profil de risques et assure l'efficacité du système de contrôle interne ;
- m. elle répond de l'assurance qualité ;
- n. elle promeut au sein de la communauté EPFL le respect, la diversité, l'équité et l'inclusion comme valeurs fondamentales ;
- o. elle inscrit ses responsabilités dans des objectifs généraux de durabilité ;
- p. elle se dote d'un règlement d'organisation ;
- q. elle définit l'organisation des services de support aux missions de l'EPFL ;

² Elle rencontre, à intervalles réguliers, par délégation de l'une ou l'un de ses membres, décidée en fonction des sujets abordés, l'Assemblée d'Ecole (AE), ainsi que les représentantes et les représentants des groupes de personnes relevant de l'Ecole, au sens de l'article 17 de l'Ordonnance sur l'EPFZ et l'EPFL, dont notamment les membres du corps enseignant (CCE) et les étudiantes et les étudiants (AGEPoly).

Chapitre 2 : La Présidente ou le Président

Article 5 Responsabilité générale et stratégie

La Présidente ou le Président a les responsabilités générales suivantes ; elle ou il :

- a. assume la responsabilité globale de l'EPFL et répond de sa gestion devant le Conseil des EPF ;
- b. assure la Présidence de la Direction de l'EPFL ;
- c. est la ou le responsable hiérarchique des membres de la Direction ;
- d. détermine la stratégie générale de l'EPFL, en collaboration et avec l'accord des autres membres de la Direction et en alignement avec la planification stratégique du domaine des EPF ;
- e. peut déléguer les tâches qui lui sont attribuées par le cadre légal supérieur.

Article 6 Budget et Finances

La Présidente ou le Président est responsable de l'allocation aux membres de la Direction de l'EPFL et aux Doyennes et Doyens de faculté des ressources prévues dans le cadre du budget, après consultation des membres de la Direction.

Article 7 Nomination et Départ de professeurs

La Présidente ou le Président :

- a. nomme les Doyennes et Doyens de faculté selon la procédure définie à l'art. 21 ci-après, après consultation de la Vice-présidente ou du Vice-président académique ;
- b. prépare à l'attention du Conseil des EPF, avec le soutien de la Vice-présidente ou du Vice-président académique et le soutien métier de la vice-présidence pour le développement humain, la nomination des professeures et professeurs ainsi que les propositions d'octroi de titres académiques ;
- c. peut déléguer les compétences fixées à la lettre b, ci-avant à la Vice-présidente ou au Vice-président académique.

Article 8 Autres compétences

¹ La Présidente ou le Président est par ailleurs responsable :

- a. des activités de la Direction et, en particulier, des séances de Direction ;
- b. de la représentation de l'EPFL auprès des autres hautes écoles, des autorités, des instances politiques, ainsi que du public ;
- c. des relations stratégiques avec les acteurs institutionnels et philanthropiques nationaux et internationaux ;
- d. des relations avec la communauté des Alumni ;
- e. du pilotage de la stratégie internationale de l'EPFL, y compris son positionnement international, la mise en place et la gestion d'alliances internationales ;
- f. de la communication de l'EPFL ;
- g. des affaires juridiques ;
- h. du respect des bonnes pratiques et de l'éthique scientifiques ;
- i. des données institutionnelles et académiques.

² Les affaires qui ne sont pas explicitement attribuées à la Direction ou à l'un de ses membres sont de la responsabilité de la Présidente ou du Président.

Article 9 Organisation de la présidence

¹ La Présidente ou le Président peut se doter d'un bureau de la présidence constitué des équipes qui lui apportent leur soutien pour toutes les questions stratégiques et opérationnelles en interne comme à l'externe et assurent l'interface entre les membres de la Direction.

² La Présidente ou le Président fixe l'organisation du bureau de la présidence.

Chapitre 3 : Les autres membres de la Direction

Article 10 Vice-présidente ou Vice-président académique (VPA / Provost)

¹ La Vice-présidente ou le Vice-président académique assure la suppléance de la Présidente ou du Président qui peut lui déléguer des compétences décisionnelles globales. Elle ou il représente l'EPFL pour les affaires académiques. Elle ou il est responsable de l'ensemble des activités académiques de l'EPFL, ainsi que de la formation à tous les niveaux. Elle ou il dirige les activités académiques inter-facultaire, les services d'information scientifique et de soutien à la recherche, à la formation et au transfert de technologies. Elle ou il dispose des compétences décisionnelles correspondantes.

² Elle ou il est responsable :

- a. du soutien aux activités de recherche et d'enseignement ;
- b. du soutien aux activités de transfert de technologies en collaboration avec la vice-présidence pour l'innovation et l'impact ;
- c. de l'implémentation de la stratégie académique, notamment en matière de recrutement et de promotion des professeures et professeurs avec le soutien métier de la vice-présidence pour le développement humain ;
- d. de l'attribution du titre de maître d'enseignement et de recherche et de la désignation des chargées et chargés de cours selon processus prévus dans les Directives y relatives (LEX 4.4.3 et LEX 4.3.1) ;
- e. du financement de la recherche par des fonds internes ou des fonds tiers, en particulier de l'approbation des engagements (contrats, lettres de soutien) correspondants ;
- f. de la représentation de l'EPFL dans des organes de politique de la recherche et de l'enseignement ;
- g. de la gestion et de la coordination de l'ensemble des activités estudiantines dont notamment, avec le soutien de la vice-présidence pour le développement humain et la vice-présidence pour les opérations, celles liées au bien-être des étudiantes et des étudiants ;
- h. de la négociation avec les nouvelles professeures et les nouveaux professeurs au sujet des fonds de démarrage et de la contribution à l'enseignement, en collaboration avec les Doyennes et Doyens ainsi que les vice-présidences concernées ;
- i. de l'information scientifique et des bibliothèques ;
- j. de la gestion opérationnelle et académique des entités transdisciplinaires internes (centres), des entités interinstitutionnelles et des plateformes technologiques pour la recherche, en collaboration avec la vice-présidence pour le soutien aux initiatives stratégiques.

³ Elle ou il est aussi responsable de

- a. l'implémentation des projets stratégiques transversaux en lien avec les responsabilités listées à l'alinéa 2, lettres a à j ci-avant ;
- b. l'évaluation périodique des professeures et professeurs, sur recommandation des Doyennes et Doyens.

⁴ Elle ou il est la ou le responsable hiérarchique des Doyennes et Doyens de facultés et de la Directrice ou du Directeur de collège.

⁵ Elle ou il propose à la Direction la nomination de Vice-présidentes et Vice-présidents associés, dont en particulier

- a. une Vice-présidente ou un Vice-président associé pour l'éducation (AVP-E) ;
- b. une Vice-présidente ou un Vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue (AVP-DLE) ;
- c. une Vice-présidente ou un Vice-président associé pour la recherche (AVP-R) ;
- d. une Vice-présidente ou un Vice-président associé pour les centres et les plateformes (AVP-CP).

⁶ Les Vice-présidentes et Vice-présidents associés sont des professeures et professeurs de l'EPFL. La Vice-présidente ou le Vice-président académique peut leur déléguer les compétences découlant des domaines de responsabilités décrits aux alinéas 2 et 3, lettre a ci-avant.

⁷ Elle ou il alloue les ressources financières au sein de sa vice-présidence dans le cadre de ses attributions budgétaires.

Article 11 Vice-présidente ou Vice-président pour le soutien aux initiatives stratégiques (VPS)

¹ La Vice-présidente ou le Vice-président pour le soutien aux initiatives stratégiques implémente et développe des actions stratégiques transversales portant sur la durabilité des enjeux sociétaux, économiques, scientifiques et environnementaux majeurs en capitalisant sur les trois piliers académiques de l'institution (enseignement, recherche, innovation). Ses activités sont liées à des domaines interdisciplinaires et sont déployées en collaboration avec les autres vice-présidences, les facultés, le Comité académique stratégique et des institutions tierces disposant de compétences complémentaires. Le pilotage de ces actions inclut la recherche de fonds pour le financement des initiatives stratégiques. Il ou elle dispose des compétences décisionnelles correspondantes.

² Elle ou il est responsable

- a. de traduire la vision à long terme de l'EPFL en plan d'actions, en particulier en collaboration avec la vice-présidence académique et la vice-présidence pour l'innovation et l'impact ;
- b. de la coordination et du renforcement des thématiques académiques interinstitutionnelles nécessitant d'étroites collaborations et synergies au sein de l'institution comprenant les facultés et tous les campus EPFL, à l'intérieur du Domaine des EPF, et avec d'autres institutions académiques ;
- c. d'intégrer auprès de la communauté EPFL l'ensemble des actions et initiatives liées à la durabilité, incluant la stratégie climat dans sa globalité.

³ Elle ou il alloue les ressources financières au sein de sa vice-présidence dans le cadre de ses attributions budgétaires.

Article 12 Vice-présidente ou Vice-président pour l'innovation et l'impact (VPI)

¹ La Vice-présidente ou le Vice-président pour l'innovation et l'impact développe et favorise des relations entre l'EPFL et les milieux de l'économie (en déployant notamment des activités d'encouragement de l'entrepreneuriat), la société ainsi que les institutions publiques dans les trois domaines académiques principaux (enseignement, recherche et innovation), en coordination avec la présidence. Elle ou il dirige les activités de promotion de l'éducation, des sciences, de la recherche et de l'innovation. Elle ou il coordonne le dialogue avec la société et l'industrie concernant l'impact et la valorisation des innovations technologiques. Elle ou il dispose des compétences décisionnelles correspondantes.

² Elle ou il est responsable

- a. du soutien aux activités de promotion de l'éducation et des sciences, de la recherche et de l'innovation ;
- b. en collaboration avec la vice-présidence académique et la vice-présidence pour le soutien

aux initiatives stratégiques, de la coordination et de l'entretien du dialogue entre l'EPFL et la société ainsi qu'avec l'industrie en matière d'impact, de valorisation et de transfert des innovations technologiques ;

- c. de l'interface des relations avec les milieux industriels ;
- d. de la promotion et du développement des parcs d'innovation sur les différents sites de l'EPFL. Elle ou il représente l'EPFL au sein des organes de gouvernance correspondant.

³ Elle ou il est responsable de l'implémentation des projets stratégiques transversaux en lien avec les responsabilités listées aux lettres a à d ci-avant.

⁴ Elle ou il alloue les ressources financières au sein de sa vice-présidence dans le cadre de ses attributions budgétaires.

Article 13 Vice-présidente ou Vice-président pour le développement humain (VPH)

¹ La Vice-présidente ou le Vice-président pour le développement humain est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique du personnel académique, scientifique, administratif et technique. Elle ou il s'assure du développement des compétences et des carrières de l'ensemble du personnel des campus de l'EPFL tout en favorisant son bien-être. Elle ou il est responsable de l'application et du respect de la législation sur le personnel en favorisant une culture de développement. Elle ou il soutient la présidence, les vice-présidences, les facultés ainsi que les différents services tout au long des processus de recrutement, de nomination et de promotion de l'ensemble du personnel de l'EPFL. Elle ou il promeut et soutient des initiatives qui permettent la mise en œuvre de la politique du personnel. Elle ou il dispose des compétences décisionnelles correspondantes.

² Elle ou il est responsable :

- a. de la gestion du personnel de l'EPFL en collaboration avec les responsables d'unités concernés ;
- b. de la politique et du développement de l'égalité des chances ;
- c. de la formation, du développement et de l'accompagnement à l'évolution de carrière de tout le personnel ;
- d. de la prévention ainsi que du soutien à la résolution de conflit et à la gestion des plaintes.

³ Elle ou il alloue les ressources financières au sein de sa vice-présidence dans le cadre de ses attributions budgétaires.

Article 14 Vice-présidente ou Vice-président pour les finances (VPF)

¹ La Vice-présidente ou le Vice-président pour les finances gère et planifie l'ensemble des ressources allouées à l'enseignement, à la recherche, à l'innovation et aux services. Elle ou il dispose des compétences décisionnelles correspondantes.

² Elle ou il est responsable

- a. de l'élaboration et du suivi du budget annuel ainsi que de la planification des besoins financiers à long terme ;
- b. de la tenue de la comptabilité générale conformément aux directives du CEPF ;
- c. du placement des excédents de liquidité dans le cadre de la politique de placement, ainsi que du maintien des sources de financement ;
- d. de la stratégie des achats et de la gestion des appels d'offres de biens et des services en étroite collaboration avec les unités demandeuses et en conformité avec la législation sur les marchés publics ;
- e. de la gestion des risques, et du suivi des assurances choses et responsabilité civile ;
- f. de la tenue du système de contrôle interne et la coordination des audits des autorités compétentes.

³ Elle ou il est responsable de l'implémentation des projets stratégiques transversaux en lien avec les responsabilités listées à l'alinéa 2, lettres a à f ci-avant.

⁴ Elle ou il alloue les ressources financières au sein de sa vice-présidence dans le cadre de ses attributions budgétaires.

Article 15 Vice-présidente ou Vice-président pour les opérations (VPO)

¹ La Vice-présidente ou le Vice-président pour les opérations assure le bon fonctionnement des différents campus de l'EPFL. Ceci comprend notamment la supervision de la sécurité, du développement, de l'exploitation et de la durabilité des infrastructures et des systèmes d'information, ainsi que de la restauration. Elle ou il est responsable du développement d'actions transversales, en collaboration avec les autres vice-présidences. L'objectif est de déployer et opérer des campus intelligents et durables. Elle ou il dispose des compétences décisionnelles correspondantes.

² Il ou elle est responsable :

- a. de la santé au travail et de la sécurité physique et numérique ;
- b. de l'infrastructure technique, de l'immobilier, du mobilier et des espaces extérieurs ;
- c. de l'infrastructure numérique et des systèmes d'information ;
- d. de la restauration.

³ Elle ou il est responsable de l'implémentation des projets stratégiques transversaux en lien avec les responsabilités listées à l'alinéa 2, lettres a à d ci-avant.

⁴ Elle ou il dirige les opérations de tous les campus de l'EPFL.

⁵ Elle ou il alloue les ressources financières au sein de sa vice-présidence dans le cadre de ses attributions budgétaires.

Section 3 Facultés et collège

Article 16 Définition et tâches

¹ Les facultés sont les unités d'enseignement et de recherche. Elles dépendent de la Direction de l'EPFL.

² Elles établissent une stratégie de recherche et de valorisation en lien avec la vice-présidence académique, la vice-présidence pour le soutien aux initiatives stratégiques et la vice-présidence pour l'innovation et l'impact.

³ Elles sont responsables de l'enseignement et du soutien aux sections dans le cadre de programmes de formation internes à la faculté. Les facultés assurent l'enseignement dans d'autres programmes à tous les niveaux.

⁴ La section est responsable de la mise en œuvre des cursus académiques qui conduisent respectivement aux titres de Bachelor et Master.

⁵ Les facultés encouragent et soutiennent des initiatives transdisciplinaires en collaboration avec les autres facultés et avec d'autres institutions académiques.

⁶ Elles sont responsables de la gestion des ressources humaines et financières dans le respect de leurs attributions budgétaires.

Article 17 Liste des facultés

L'EPFL comprend les facultés suivantes :

- a. Environnement naturel, architectural et construit (ENAC) ;
- b. Informatique et communications (IC) ;
- c. Sciences et techniques de l'ingénieur (STI) ;
- d. Sciences de base (SB) ;
- e. Sciences de la vie (SV).

Article 18 Organisation

¹ La faculté est organisée en une Direction de faculté, un Conseil de faculté, des sections, des instituts, des centres et de services généraux.

² Les instituts sont constitués de chaires et de laboratoires.

³ Le Conseil de faculté, composé paritairement, est présidé par le ou la Doyenne ou le Doyen de faculté.

Article 19 Collège

L'EPFL comprend le Collège du management. Les dispositions régissant les facultés s'appliquent par analogie au collège, dans la mesure où il n'est pas régi par des dispositions légales spécifiques.

Article 20 Direction de la faculté

¹ La faculté est dirigée par la Doyenne ou le Doyen de faculté.

² Les autres membres de la Direction de la faculté sont nommés par la Direction de l'EPFL sur proposition de la Doyenne ou du Doyen de faculté. Cette proposition doit être préalablement approuvée par le Conseil de faculté.

³ Le mandat de la Doyenne ou du Doyen et des autres membres de la Direction de la faculté est renouvelable en principe une fois.

Article 21 Nomination d'une Doyenne ou d'un Doyen de faculté

La Doyenne ou le Doyen de faculté est nommé pour quatre ans par la Présidente ou le Président de l'EPFL, sur proposition d'une commission de nomination mandatée par la Présidente ou le Président de l'EPFL, dans laquelle chaque groupe de membres de la faculté est représenté par un membre désigné par le Conseil de la faculté concernée.

Article 22 Membres de la faculté

Les personnes suivantes relèvent de la faculté à laquelle elles sont rattachées :

- a. les enseignantes et enseignants ;
- b. les assistantes et les assistants, les collaboratrices et collaborateurs scientifiques et les candidates et candidats au doctorat ;
- c. les étudiantes et étudiants ainsi que les auditrices et auditeurs inscrits à l'EPFL ;
- d. les collaboratrices et collaborateurs administratifs et techniques.

Section 4 Assemblée d'école**Article 23 Définition et rôle de l'Assemblée d'école**

¹ L'Assemblée d'Ecole est l'organe faitier de participation au sens de l'art 18 de l'ordonnance de l'EPFZ et l'EPFL.

² Elle s'assure de la participation des membres de l'EPFL. Elle veille notamment au bon fonctionnement des Conseils de faculté et au bon déroulement des consultations organisées par la Direction de l'EPFL.

³ Elle soumet des propositions à la Direction de l'EPFL.

Section 5 Centres

Article 24 Définitions

¹ Un centre est rattaché à une faculté de l'EPFL si son activité principale s'inscrit dans les activités d'une seule faculté. Il est placé sous la responsabilité de la Doyenne ou du Doyen et sa gouvernance est définie en concertation entre la Direction de l'EPFL et la Doyenne ou le Doyen concerné.

² Un centre en tant qu'unité transdisciplinaire est rattaché à une vice-présidence. Il a pour mission prioritaire de fédérer des expertises scientifiques autour de thématiques sociétales, scientifiques et technologiques importantes pour le positionnement de l'EPFL. Sa gouvernance et son cycle de vie sont définis par la direction de l'EPFL.

Section 6 Services de support

Article 25 Définition

Les services de support assument des tâches administratives et techniques, ainsi que des tâches d'exploitation et d'appui à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation pour l'ensemble de l'EPFL. Ils sont rattachés à la présidence ou aux vice-présidences selon les activités déployées.

Section 7 Disposition finale

Article 26 Abrogation et entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2004, état au 1^{er} janvier 2026, version 1.12.

Au nom de la Direction de l'EPFL :

La Présidente :
Anna Fontcuberta i Morral

Le Directeur des affaires juridiques
Simon Brunschwig